|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **INF.21** |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses** 21 février 2018

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 12-16 mars 2018  
Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :   
nouvelles propositions**

Modification de la disposition supplémentaire CV36/CW36 du 7.5.11

Communication du Gouvernement suisse

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Appliquer au transport de gaz pour lesquels la disposition supplémentaire CV36/CW36 du 7.5.11 est assignée des mesures de sécurité similaires à celles prévues au 5.5.3.3.3 pour les matières présentant un risque d’asphyxie |
| **Mesure à prendre :** Modifier le texte de la disposition supplémentaire CV36/CW36 du 7.5.11. |
| **Document connexe :** ECE/TRANS/WP.15/2017/13 (Suisse)  ECE/TRANS/WP.15/239 |
|  |

Introduction

1. Au cours de la réunion du WP.15 de novembre 2017 une discussion sur le champ d’application de la disposition CV 36 a eu lieu, sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/2017/13 de la Suisse. Elle a conduit à adapter la terminologie du français à celle de l’anglais (proposition 2). Cette même adaptation a été adoptée pour la CW36 par le groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID en novembre 2017.

2. Par ailleurs, la proposition 1 de la Suisse développée ci-après a reçu le soutien de la plupart des délégations qui se sont prononcées. Le groupe de travail du WP.15 est convenu que cette proposition avait une portée multimodale et devait être discutée au sein de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

3. Il existe des véhicules routiers couverts dont le compartiment de charge n’est pas séparé de l’habitacle des voyageurs et du conducteur (voir la première image en annexe). Des wagons de voyageurs peuvent également présenter un compartiment de chargement de marchandises. Il est dans ce cas nécessaire d’assurer une ventilation non seulement lors de l’ouverture des portes mais également durant le transport de gaz auxquels est affectée la CV36/CW36.

4. Dans l’ADR/RID 2017, des dispositions ont été introduites au 5.5.3.3.3 afin d’assurer la sécurité du conducteur lors du transport de matières présentant un risque d’asphyxie. Elles prescrivent une séparation des compartiments accessibles pendant le transport des compartiments de chargement lorsque ces derniers ne sont pas ventilés.

5. Les mêmes questions de sécurité se posent lors du transport de gaz auxquels est affectée la CV36/CW36. Il serait donc utile d’adopter pour celle-ci des dispositions similaires à celles du 5.5.3.3.3.

Proposition 1

6. Modifier la disposition supplémentaire CV36/CW36 du 7.5.11 de la manière suivante (nouveau texte souligné en gras):

«CV36/CW36 Les colis doivent de préférence être chargés dans des véhicules découverts ou ventilés ou dans des conteneurs ouverts ou ventilés. Si cela n'est pas possible et que les colis sont chargés dans d'autres véhicules couverts ou conteneurs fermés, **aucun échange de gaz ne doit être possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur et** les portes de chargement de ces véhicules ou conteneurs seront marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur:

«ATTENTION

MOYEN DE CONFINEMENT FERMÉ

OUVRIR AVEC PRÉCAUTION»

Le texte doit être rédigé dans une langue jugée appropriée par l’expéditeur.»

Annexe

